

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.180 du 11 décembre 1997

A.74.390/XIII-301

En cause : 1. **LOYAERTS** Yvon,
2. **HANNOSSET** Etienne,
ayant tous deux élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
rue du Ruisseau 55
4000 Liège,

contre :

la Ville de Waremme,
ayant élu domicile chez
Me Francis HAUMONT, avocat,
rue du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 1997 par Yvon LOYAERTS et Etienne HANNOSSET qui demandent l'annulation du permis de bâtir délivré par le collège des bourgmestre et échevins de Waremme le 10 février 1997 à Patricia VAN HOUT, relatif à un bien sis à Waremme, rue Buissonvaux, cadastré 1^{ère} division, section C, n° 808m6 (lot 43), autorisant la construction d'une habitation comprenant deux logements;

Vu l'arrêt n° 66.855 du 18 juin 1997 décidant qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension de l'acte attaqué;

Vu la notification de cet arrêt aux parties le 11 juillet 1997;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15bis de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 20 octobre 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 13 novembre 1997 à 10.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me H. SCHAFTINGEN, loco Mes A. LEBRUN et J.-M. MARTIN, avocat, comparaissant pour les requérants et Me L. DEHIN, loco Me. Fr. HAUMONT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 66.855 du 18 juin 1997, le Conseil d'Etat a décidé qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension et a liquidé les dépens afférents à cette demande; que ledit arrêt a été notifié aux requérants; que ceux-ci n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure;

Considérant que l'acte attaqué ayant été retiré par une délibération du 2 juin 1997 du collège des bourgmestre et échevins de Waremme, le recours en annulation est devenu dans objet,

D E C I D E :

Article unique.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête en annulation.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le onze décembre 1900 nonante-sept par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M. -Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.